

ENTREPRENEURS SOYEZ VIGILANTS! VOTRE COMPAGNIE DE CAUTION N'EST PEUT-ÊTRE PAS APTE À VOUS FOURNIR UNE CAUTION

Lorsque vient le temps de soumissionner sur un projet de construction au Québec, plusieurs donneurs d'ouvrage exigent des entrepreneurs soumissionnaires, généraux ou spécialisés, qu'ils fournissent une caution. Le but de cette pratique est double. Tout d'abord il s'agit d'une forme de contingentement afin de s'assurer de la solvabilité de l'entrepreneur. En effet, pour obtenir une caution d'une compagnie de cautionnement, il faudra que l'entrepreneur démontre qu'il a les moyens financiers de réaliser le projet de construction du donneur d'ouvrage.

Le deuxième objectif est de s'assurer que dans l'éventualité où l'entrepreneur soumissionnaire obtiendrait le contrat, à titre de plus bas soumissionnaire ou selon les autres critères de sélection prévus aux documents d'appel d'offre, il signera le contrat le moment venu et il ne tentera pas de renégocier de nouveaux prix ou de simplement refuser d'effectuer les travaux. Dans ce dernier cas la compagnie de cautionnement serait alors tenue de verser au donneur d'ouvrage une somme qui se situe approximativement à dix pour cent de la valeur du projet de construction.

Il faut noter que le cautionnement n'est pas une assurance, ce qui signifie que l'entrepreneur devra rembourser à la compagnie de caution le montant déboursé, en son nom, au donneur d'ouvrage.

Comme vous pouvez le constater, la compagnie de caution joue un rôle important dans le processus d'obtention de contrats de construction. Vous me demanderez alors s'il est important de bien choisir sa compagnie de caution?

Je dois répondre que oui. Dans une décision récente du juge Jean-Yves Lalonde de la Cour supérieure du Québec*, ce dernier devait se prononcer sur la validité des cautionnements de soumission fournis par différentes compagnies de cautionnement aux noms des deuxième et troisième soumissionnaires dans un projet d'agrandissement et de rénovation d'un centre hospitalier de soins de longue durée.

Le juge conclut que le critère que l'on doit retenir pour déterminer laquelle des cautions était valide est celui de l'article 2337 du *Code civil du Québec*. Cet article dit :

« Le débiteur tenu de fournir une caution doit en présenter une qui a et maintient au Québec des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et qui a son domicile au Canada; à défaut de quoi, il doit en donner une autre... »

Dans cette cause, puisque le bilan financier de la compagnie de caution du deuxième soumissionnaire était déficitaire et que la compagnie de caution du troisième soumissionnaire a son domicile aux États-Unis, le juge a donné raison à la demanderesse Blenda Construction qui aurait dû obtenir le contrat parce qu'elle était la seule à avoir fourni une caution valide, et ce, bien qu'elle soit arrivée quatrième plus basse soumissionnaire lors de l'ouverture des soumissions. Les trois plus basses soumissions ayant été rejetées par le juge puisque les cautions étaient non conformes aux critères rigoureux établis par le donneur d'ouvrage, conformément à l'article 2337, précité.

En conclusion, avant de faire affaires avec une compagnie de caution, assurez-vous qu'elle répond aux critères de l'article 2337 C.c.Q. Le Code du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) à son annexe II contient une liste des personnes morales (compagnies) qui sont autorisées à délivrer un cautionnement de soumission au Québec.